

“ *cepté en autant que la dite déclaration ou provi-*  
 “ *sions respectivement ou aucune partie d'icelles,*  
 “ *seront expressément variées ou rappelées par aucun*  
 “ *acte ou actes qui pour ont être passés par le Con-*  
 “ *seil législatif et l'Assemblée des dites provinces*  
 “ *respectivement, et approuvées par S. M., ses*  
 “ *héritiers et successeurs sous la restriction ci-*  
 “ *après pourvue. ”*

Le dernier Jésuite du Canada fut le Père Ca-  
 zot ; il mourut en 1800. Jusqu'à son décès le  
 gouvernement n'avait pas touché aux propriétés  
 des Jésuites ; mais immédiatement après la  
 mort de ce Religieux, l'autorité se mit en pos-  
 session de ces propriétés. Toutefois il paraît  
 qu'elle ne voulut pas s'en approprier les reve-  
 nus, et qu'elle les accumula dans une caisse  
 publique.

En 1832, la couronne mit ces biens à la dis-  
 position de la législature canadienne, pour être  
 employés à l'éducation : et cette décision donna  
 lieu à un acte de cette législature, dont nous  
 croyons devoir transcrire l'article 1er.

“ Très-Gracieux souverain,—Vu qu'il a plu à S.  
 “ E. Matthew, lord Aylmer, chevalier commandant  
 “ du très-honorable ordre militaire du Bain,  
 “ gouverneur-en-chef, par son message en date  
 “ du 18e. jour de novembre 1831, de mettre de-  
 “ vant les deux Chambres du parlement provin-  
 “ cial une dépêche par lui reçue du lord vicomte  
 “ Goderich, principal secrétaire d'Etat de V. M.  
 “ pour le département des colonies, en date du  
 “ 7e. jour de l'année susdite, par laquelle il appert  
 “ que V. M. a voulu gracieusement confier sans  
 “ réserve à la législature provinciale, l'appro-  
 “ priation des fonds provenant des biens du ci-de-